



## DÉCISION DE L'AFNIC

**haircut.fr**

**Demande n°FR-2013-00399**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société COMPTOIR D'ACHAT ET DE REPRESENTATION (C.A.R.)

Le Titulaire du nom de domaine : La société INOVACOM

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : haircut.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 16 juin 2006

Date de renouvellement du nom de domaine : 16 juin 2013 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 16 juin 2014

Bureau d'enregistrement : DOMAINE.FR

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 12 juillet 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 23 juillet 2013.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 30 juillet 2013.

Le Collège SYRELI de l'Afnic qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'Afnic et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 26 août 2013.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <haircut.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi. **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Capture d'écran de la page « Nos marques » du site web www.jacques-seban.com ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « HAIR CUT DE JACQUES SEBAN » n° 1347144 enregistrée le 17 mars 1986 et régulièrement renouvelée par le Requéant pour la classe 8 ;
- Publication au BOPI 07/10 – VOL.II du renouvellement demandé le 15 mars 2006 par le Requéant de la marque française semi-figurative « HAIR CUT DE JACQUES SEBAN » enregistrée le 17 mars 1986 sous le numéro 1347144 ;
- Résultats obtenus sur la base de données societe.com sur la requête « INOVACOM » ;
- Capture d'écran de la page d'accueil du site web vers laquelle renvoie le nom de domaine <haircut.fr> ;
- Résultats obtenus sur le site web DomainTools sur la requête « haircut.fr » ;
- Courrier du 29 juin 2013 de mise en demeure du Titulaire de transférer au Requéant le nom de domaine <haircut.fr> ;
- Echanges de courriels en mai 2013 entre le Requéant et le Titulaire sur la demande de transfert du nom de domaine <haircut.fr> ;
- Extrait Kbis du 9 avril 2013 de la société COMPTOIR D'ACHAT ET DE REPRESENTATION (C.A.R.) immatriculée le 16 janvier 1990 sous le numéro 353 071 053 au R.C.S. de Marseille ayant pour activité « Vente en gros et demi-gros d'articles de coiffeurs » ;
- Procuration donnée par le Requéant à la société PACOM1 pour agir en son nom et pour son compte dans la procédure SYRELI.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

«L'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <haircut.fr> par le Titulaire, est «susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » ; De plus, le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

« Aux termes de l'Article L45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques, "Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2".

L'article L45-2 Code des Postes et des Communications Electroniques dispose que:

"Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : [...]

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi".

#### 1. INTERET A AGIR

Le Requéran, la société COMPTOIR D'ACHAT ET DE REPRESENTATION CAR (SAS), est immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Marseille depuis le 15 Janvier 1990 sous le n° 353071053 (Annexe 1) et a une activité de Commerce de gros (commerce interentreprises) de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services.

Le requérant est plus précisément spécialisé dans le commerce d'articles destinés aux salons de coiffure, ex exploite un site accessible à l'adresse : [www.jacques-seban.com](http://www.jacques-seban.com) (Annexe 1)

Le Requéran est titulaire de la marque française semi-figurative "HAIRCUT de JACQUES SEBAN" n° 1347144 déposée depuis le 17 Mars 1986, régulièrement renouvelée depuis, pour désigner des produits en classe 8. (Annexe 2 et 3)

Le Requéran dispose donc d'un intérêt à agir, à savoir la défense des droits qu'il détient sur les termes HAIR CUT.

#### 2. MOTIFS DE LA DEMANDE

Le nom de domaine <haircut.fr> porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran

Le Requéran est titulaire de la marque française semi-figurative "HAIRCUT " précitée (Annexe 1).

Or, le nom de domaine <haircut.fr> reproduit à l'identique le signe "HAIRCUT" qui correspond au principal élément distinctif de la marque du requérant.

Le Titulaire n'a pas d'intérêt légitime sur le nom de domaine <haircut.fr> et agit de mauvaise foi

Aux termes de l'article R 20-44-46 du Code des Postes et des Télécommunications Electroniques issu du décret n°2011-926 du 1er août 2011:

"Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

-d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

-d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

-de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit".

"Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine : [...]

-d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur".

Le Titulaire n'est pas connu dans la vie des affaires sous le nom de domaine objet de la plainte.

En effet, des recherches sur la société « INOVACOM » font apparaître qu'il s'agit d'une société ayant pour activité la location de logements (Annexe 4).

Le Titulaire n'est titulaire d'aucune marque ayant effet en France portant sur le terme HAIRCUT.

Le Requéran n'a donné aucune autorisation au Titulaire d'enregistrer le nom de domaine <haircut.fr>, ni ne lui a concédé de licence d'utilisation de ses marques.

Le Titulaire n'est pas non plus salarié de la société du requérant, de sorte qu'il n'a pas réservé le nom de domaine <haircut.fr> pour le compte du requérant.

Il convient également de souligner que le nom de domaine haircut.fr renvoie à une page dite « parking » qui propose des liens publicitaires vers des sites de tiers via un système de rémunération

de type « pay per click ». Chaque clic effectué sur un des liens par l'internaute génère des revenus au profit du présumé cyber squatteur.

Sur cette page « parking » figurent notamment des liens publicitaires vers des concurrents directs du requérant (Annexe 5)

De brèves recherches sur Internet semblent révéler que la société INOVACOM serait par ailleurs réservataire de plus de 1000 autres noms de domaines (Annexe 6).

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine par l'intermédiaire du Cabinet ROMAN, Conseil en Propriété Industrielle à Marseille (Annexe 7).

Le titulaire du nom de domaine contesté a répondu par E-Mail au Cabinet ROMAN ainsi qu'au requérant, en précisant que le nom de domaine litigieux ne portait pas atteinte aux droits du requérant, mais qu'il était prêt à rentrer en négociation si on lui proposait un prix qui ne soit pas trop faible (Annexe 8)

Le requérant a souhaité insisté sur le caractère générique du terme haircut. Nous souhaiterions simplement préciser que le nom de domaine a été réservé avec une extension en .fr, et s'adresse donc à un public francophone. Le fait que le terme puisse avoir une signification en langue anglaise est sans incidence, dans la mesure où le consommateur français d'attention moyenne n'a qu'une maîtrise limitée de cette langue. Pour le consommateur le terme HAIRCUT pourrait à la rigueur être considéré comme évocateur, mais en aucun cas comme descriptif ou générique.

Tout cela démontre que le requérant a pour intention de faire actes de commerce des différents noms de domaines qu'il a réservé et qu'il n'a jamais souhaité les exploiter. Le fait que l'activité du titulaire du nom de domaine soit une activité de « Location de logement », ne fait que renforcer cette présomption.

Dans ces conditions et eu égard à l'ensemble des éléments exposés ci-avant, il est donc demandé au Collège d'ordonner la transmission du nom de domaine haircut.fr au profit de la requérante qui dispose d'un intérêt légitime à pouvoir exploiter ce nom de domaine identique notamment à la marque dont elle est titulaire»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 30 juillet 2013.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Etymologie et traduction du mot anglais « haircut » dans le Wiktionnaire ;
- Résultats obtenus dans Google sur la requête « haircut » ;
- Pages du site [www.jeux10.fr](http://www.jeux10.fr) dédiées au jeu « Justin Bieber Real Haircuts » ;
- Capture d'écran des résultats obtenus dans la base de marques TMview sur la requête « haircut » ;
- Page d'accueil du site [www.jacques-seban.com](http://www.jacques-seban.com) au 25 août 2004 ;
- Page « Mobilier » du site [www.jacques-seban.com](http://www.jacques-seban.com) au 26 août 2004 ;
- Capture d'écran des résultats obtenus sur le site MeilleurCoiffeur sur la requête « haircut » ;
- Page du salon de coiffure hair'cut sur Facebook le 24 juillet 2013 ;
- Fiche de présentation du salon de coiffure Hair Cuts à Montrouge dans les PagesJaunes le 24 juillet 2013 ;
- Page de présentation du salon de coiffure 3D Haircut à Paris sur [www.qype.fr](http://www.qype.fr) le 24 juillet 2013 ;
- Résultats obtenus sur le site [www.prixmoinscher.com](http://www.prixmoinscher.com) à partir de la requête « tondeuse+hair+cut » le 24 juillet 2013 ;
- Pages dédiées à « Hair Cut Moser – Gamme professionnelle de tondeuse à cheveux » sur le site [www.beautyandco.com](http://www.beautyandco.com) le 24 juillet 2013 ;
- Page dédiée aux tondeuses « hair cut » le 24 juillet 2013 sur les sites [www.materielcoiffure-pro.com](http://www.materielcoiffure-pro.com), [www.ventecoiffure.com](http://www.ventecoiffure.com), [www.hair-professionnel.com](http://www.hair-professionnel.com) ;

- Page « Hair Cut » du site [www.jacques-seban.com](http://www.jacques-seban.com) le 30 juillet 2013 ;
- Pages en langues étrangères sur lesquelles redirigent respectivement le 30 juillet 2013 les noms de domaine : <haircut.com>, <haircut.net>, <haircut.se>, <haircut.ch>, <haircut.dk>, <haircut.hu>, <haircut.no>, <haircut.nl>, <haircut.de>, <haircut.es>, <haircut.it>, <haircut.pl>, <haircut.co.uk> et <haircut.ru> ;
- Pages en anglais dédiées au salon « GATINEAU beauty salon » sur le site sur [www.groziopaslaslaugos.lt](http://www.groziopaslaslaugos.lt).

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :  
**[Citation complète de l'argumentation]**

« Cher Madame, Monsieur

Je vous prie de bien vouloir recevoir ci-dessous, ma réponse à la plainte du requérant quant à sa demande de transfert du nom de domaine haircut.fr dont je suis le propriétaire

Bien que j'ai pu avoir l'occasion de réponse aux allégations du conseil du plaignant, je vous expose donc les raisons qui me conduisent à rejeter ces dernières.

Les faits :

- Le plaignant soutiens le fait que sa marque HAIRCUT DE JACQUES SEBAN est identique ou quasi identique à HAIRCUT et que de ce fait, sa marque lui confère un droit sur le nom haircut.

La réglementation des attribution des noms de domaine basée sur une marque est aujourd'hui bien connue et appliquée à chaque période de sunrise dans toutes les extensions au niveau mondial depuis plus de 15 ans. L'attribution d'un nom de domaine sur la base d'une marque obéit à la règle du stricte similarité des noms. De ce fait, une marque HAIRCUTS par exemple ne peut se voir attribuer un nom de domaine HAIRCUT.FR, mais uniquement HAIRCUTS.FR.

Dans le cas de la marque du plaignant, il pourrait donc se voir attribué le nom HAIRCUT-DE-JACQUES-SEBAN.FR ou le même nom sans les tirets. Quant au risque de confusion entre HAIRCUT et HAIRCUT DE JACQUES SEBAN, il est évident qu'il n'y a aucune confusion possible.

Si chaque mot d'une marque composé devait alors interdire à toute autre personne d'utiliser séparément chaque mot, alors toute les bases de l'attribution des marques seraient mises en cause. DOMAINE DE CARNEROS n'est pas DOMAINE DE TAITTINGER et si Taittinger dépose Domaine.com il est alors impossible pour Domaine de Carneros de porter plainte pour cybersquatting ! Pour qu'il y ait cybersquatting, il faut usurper un nom identique ou quasi identique et de ce fait empêcher son ayant droit de l'utiliser ou profiter des fautes de frappe ou d'une confusion des utilisateurs pour capter le trafic résiduel. Il aurait donc fallu que la société CAR ait enregistré la marque HAIRCUT avant la date d'enregistrement du nom de domaine HAIRCUT.FR et en avoir fait une exploitation comme un site de produit ou de service notoire et que nous aurions utilisé HAIRCUT.FR pour détourner la clientèle d'un site existant comme de HAIRCUT.COM ou .NET ou toute autre extensions. Or, comme nous le verrons plus loin, la société CAR n'est qu'un simple revendeur des produits de la société Allemande Moser qui fabrique les tondeuses Haircut et ne détient aucune licence, ni brevet ni marque sur ce produit allemand.

On constate également sur la base des marques de l'INPI l'existence de la marque LOLITA LAURENZ HAIRCUT SHOP sous le numéro 3218562 appartenant à E.U.R.L. "FOTIADES" déposé en 2003. Devrait elle aussi réclamer la propriété du nom HAIRCUT.FR ? Bien évidemment cette logique est abusive et impensable.

- Le plaignant soutiens que le nom haircut n'est pas un terme générique car l'extension .fr lui attribuerait un caractère français et de ce fait, personne ne serait ce que signifie Haircut. En

effectuant une recherche sur Google (Annexe 02), nous pouvons constater que ce terme est très largement utilisé par des dizaines de sites internet français ou international pour désigner une coupe de cheveux ou une mode ou un look etc... A aucun moment, lorsqu'on rencontre ce terme, on ne s'imagine que ce terme désigne des tondeuses HAIRCUT du revendeur de matériel de coiffure CAR JACQUES SEBAN ! Encore moins que ce terme est référencé (Annexe 01) par le Wiktionnaire français (et non pas anglais) comme désignant communément une coupe de cheveux ou en Droit Lors d'une procédure de banqueroute, réduction proportionnelle dans la dette qui sera payée à chaque créancier, basée sur une évaluation de la dette et des biens totaux de l'endetté. On trouve même ce terme sans aucune traduction sur des dizaines de sites français comme notamment jeux10.fr (Annexe 03) car il est devenu un anglicisme très répandu comme briefing, autostop ou encore Fashion etc... Nous pouvons aussi nous rendre compte de l'envergure internationale de cet anglicisme lorsque l'on consulte les sites étranger non anglophones comme :

haircut.ru (site russe dédié au matériel et produits pour la coiffure)  
haircut.se (site suédois dédié aux services du bien être et de la beauté)  
haircut.lt (site lituanien dédié a la mode)  
haircut.hu (site Hongrois de revente de matériel de coiffure)  
haircut.dk (Site Danois...)  
haircut.ch (site suisse)  
haircut.de (nom de domaine a vendre monétisé)  
haircut.es (nom de domaine a vendre monétisé)  
haircut.at (renvoi vers un site de coiffure et de beauté)

Le plus intéressant est le fait qu'en réalité, le produit HAIRCUT proviens du fabricant allemand MOSER (<http://www.moser-profiline.de/en/>) qui distribue largement ses produits dans le monde et notamment en France via différents revendeurs (Annexe 11, annexe 12, annexe 13, annexe 14, annexe 15). La société CAR (Comptoir d'achat et de Représentation) ne serait (à preuve du contraire) qu'un simple revendeur parmi d'autres de ce produit dont elle ne détient aucune marque HAIRCUT. (Cf version 2004 du site de [jacques-seban.fr](http://jacques-seban.fr) qui fabrique du mobilier pour salons de coiffure et revends les produits Haircut de Moser (Annexe 05 et Annexe 06). Cette société MOSER de nationalité allemande n'a même pas pris la peine d'enregistrer une marque pour ses tondeuses HAIRCUT tellement il était générique (Annexe 04).

Donc en effectuant une recherche sur le nom HAIRCUT DE JACQUES SEBAN complet, on retrouve bien cette fois-ci le site du plaignant qui parmi 22 différentes autres marques, revends les produits de MOSER HAIRCUT qu'il dit lui même fabriqués par la société MOSER Allemagne dont il est un des revendeurs. (Annexe 16).

- Le plaignant soutient que nous avons enregistré des milliers de noms de domaine et que nous exploitons ces noms aux fins publicitaires pour générer des revenus. La loi n'interdit aucunement l'exploitation de noms de domaine et d'ailleurs, cette activité est absolument légale. Nous avons obtenu ces noms de manière tout à fait conforme à la réglementation en vigueur et depuis 2006, nous utilisons nos noms génériques pour générer des revenus et les revendons lorsque l'offre correspond à la demande.. En aucun cas haircut.fr n'a pu causer un dommage à la société CAR qui a exploité son site sous le nom [jacques-seban.com](http://jacques-seban.com) enregistré le 4 juin 2004 et dont elle prétend avoir des droits de marque française sur un produit Allemand dont elle est ni le fabricant ni l'ayant droit. On peut se demander qui serait de mauvaise foi ? La raison probable pour laquelle le demandeur n'a pas d'autorisation d'exploitation de la marque du fabricant allemand Moser Haircut est certainement du fait que encore une fois le fabricant allemand ne peut pas lui même s'approprier un terme générique "HAIRCUT" (absence totale de marque "Haircut" par le fabricant allemand dans la base allemande ou européenne des marques [tmview.europa.eu](http://tmview.europa.eu)) qui plus est, est déjà largement exploité par différents fabricants ou fournisseurs de service (Annexe 17, Annexe 18, Annexe 19, Annexe 20, Annexe 21, Annexe 22, Annexe 23, Annexe 24, Annexe 25, Annexe 26, Annexe 27, Annexe 28, Annexe 29, Annexe 30, Annexe 31).

- Le plaignant prétends que nous avons enregistré ce nom de domaine de mauvaise foi mais n'en apporte pas la preuve. En effet, pour que cette enregistrement ait été faite de mauvaise foi, il faut démontrer que cette action a pu causer un réel dommage, ce que bien entendu le demandeur n'apporte pas car il n'y en a pas. Quand a l'intérêt légitime, il consiste en le fait que les règles d'attribution des noms de domaine en .fr ont été respectées lors de son enregistrement et que pendant 7 ans ce nom a généré des recettes publicitaires d'ordre de 10 euros par an, que le nom HAIRCUT.FR et n'a a aucun moment cybersquatté une marque à l'identique, ni tenté de récupérer le trafic d'un site ou marque notoire car il n'y a tout simplement aucun sur un nom générique. Il existe plus de 33 millions de résultats contenant le terme 'HAIRCUT' sur internet. (Annexe 02, Annexe 07, annexe 08, annexe 09, annexe 10)

Bien évidemment, nous avons déjà été approché par des dizaines de personnes qui souhaitent acquérir ce nom pour différentes raisons mais le prix offert étant trop faible, nous avons préféré le conserver. Ce nom avait été enregistré par mes soins au départ pour son intérêt générique mais aussi pour l'offrir à mes parents qui possédaient un salon de coiffure salonmagnetic.com. Mais le salon ayant été revendu, il n'a pas servi et j'ai décidé de le mettre en vente. Le demandeur cherche à trouver une solution "Facile" pour déposséder un titulaire en étoffant son dossier de fausses allégations et essayant d'accuser de mauvaise foi son propriétaire simplement du fait qu'elle ne souhaite pas payer pour ce nom générique.

Cordialement  
Monsieur B.».

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

##### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <haircut.fr> est similaire à la marque française semi-figurative « HAIR CUT DE JACQUES SEBAN » n° 1347144 enregistrée le 17 mars 1986 et renouvelée par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

##### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

###### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <haircut.fr> est similaire à la marque française semi-figurative antérieure « HAIR CUT DE JACQUES SEBAN » n° 1347144 enregistrée le 17 mars 1986 et régulièrement renouvelée par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société COMPTOIR D'ACHAT ET DE REPRESENTATION (C.A.R.).

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

## **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime

Le Collège relève que le Titulaire déclare que « Ce nom avait été enregistré par mes soins au départ pour son intérêt générique mais aussi pour l'offrir à mes parents qui possédaient un salon de coiffure salonmagnetic.com. Mais le salon ayant été revendu, il n'a pas servi et j'ai décidé de le mettre en vente », mais il n'en apporte pas la preuve.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <haircut.fr> est similaire à la marque française semi-figurative antérieure « HAIR CUT DE JACQUES SEBAN » n° 1347144 enregistrée le 17 mars 1986 et renouvelée par le Requérant, la société COMPTOIR D'ACHAT ET DE REPRESENTATION (C.A.R.), notamment pour les produits et services ainsi définis : « Outils et instruments à main entraînés manuellement, coutellerie, rasoirs » ;
- La page d'écran fournie par le Requérant montre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <haircut.fr> est une page parking qui ne propose pas de liens hypertextes faisant référence aux produits et services couverts par la marque du Requérant.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant ne permettaient pas de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <haircut.fr > dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant n'avait pas apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <haircut.fr> respectait les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé de refuser la demande de transmission du nom de domaine <haircut.fr>.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 26 août 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL  
Isabel TOUTAUD  
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :

Nathalie BOULVARD